



## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf. : AR/MLM N° 249.20  
Affaire suivie par Anne RIGAUD  
[anne.rigaud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anne.rigaud@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 02.72.16.42.20 - Fax : 02.72.16.42.21

Le Mans, le 02 juillet 2020

**La directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement des Pays de la Loire**

à

**Monsieur le Préfet de la Sarthe**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) au Mans  
Mise en place de deux nouvelles noyauteuses et modification de prescriptions  
Renforcement des dispositions applicables en matière de prévention et de réduction des rejets  
de benzène à l'atmosphère
- Réf. :** Transmission préfectorale du 08 novembre 2019 (Mme CRINIERE)  
Courrier de l'exploitant du 16 février 2018

Par transmission ci-dessus référencée, Monsieur le préfet de la Sarthe nous a communiqué, pour avis sur la suite à donner, un porter à connaissance établi le 25 octobre 2019 par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) relatif à la mise en place de deux nouvelles noyauteuses sur son site du Mans. La société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) demande également la modification de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1449 du 30 mars 2009 modifié réglementant le site.

Le présent rapport rend compte de l'examen de ce dossier et expose nos propositions sur les suites qu'il convient de lui donner.

Par courrier du 16 février 2018, l'exploitant vous avait informé :

- du démantèlement des cabines d'application de peinture à faible activité suivantes : cabines de retouche après cataphorèse et de masticage, cabine tambours 9 pouces,
- de la suppression du point de rejet « Grenaillage BMD4 » et du regroupement des points de rejet « ACME » et « Tonneau 2 » (raccordement du point de rejet « ACME » (aspiration au-dessus d'un tapis vibrant) à la cheminée du tonneau 2),
- du démantèlement des tours aéroréfrigérantes HH1, GG1 et GG2.

Ces informations sont également intégrées dans l'analyse de l'Inspection et la mise à jour des prescriptions.

Enfin, l'exploitant a présenté dans les éléments de réponse à la visite d'inspection du 10 octobre 2019 adressés à l'Inspection par courriel du 16 janvier 2020 une demande concernant la modification des conditions d'application de la valeur limite d'émission (VLE) en COV au niveau de l'étuve de la ligne 1 de la cataphorèse (application de la VLE à la moyenne des résultats sur les trois cheminées et non aux résultats individuels obtenus pour chaque cheminée).

Le présent rapport analyse cette demande.

## I – Présentation synthétique du dossier

Par arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009, la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de châssis pour l'automobile situé 15 avenue Pierre Piffault sur le territoire de la commune du Mans.

La société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) souhaite augmenter la capacité de production des noyaux nécessaires pour mouler des disques ventilés. Le projet consiste en la mise en place :

- de deux nouvelles noyauteuses, identiques aux deux actuelles (dénommées Loramendi 1 et 2),
- de deux nouvelles étuves pour le séchage des noyaux,
- d'une nouvelle tour de lavage des gaz issus des deux nouvelles noyauteuses,
- d'un incinérateur à COV pour traiter les effluents gazeux des quatre étuves (les deux anciennes et les deux nouvelles).

## II – Modifications apportées aux activités et aux installations

Le tableau suivant reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement, incluant les modifications engendrées par le projet :

Rubriques	Désignations des activités	Régime (*)	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Équipements frigorifiques et climatiques pour un total de 2000 kg	Tous les bâtiments
1414.3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	2 installations de livraison de GPL pour les chariots	Ext GG Sud Ext S Ouest
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	DC	Station service pour véhicules internes (199 m <sup>3</sup> )	Ext JJ Sud

Rubriques	Désignations des activités	Régime (*)	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	Stockage de noir minéral en sac (2 tonnes)	G1
1978.8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	D	Bains de phosphate de la cataphorèse 11 tonnes	FF
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	Criblage et mélange de produits minéraux : 1 sablierie = 280 t/h / Puissance = 2000 kW	G
2551.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliage ferreux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j	A	Capacité de la fonderie = 300 t/j	G
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	Puissance des machines > 1000 kW : E, HH, JJ, BBY, R, FF, GG Puissance des machines d'usinage de 150 à 1000 kW	Ensemble du site
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	Trempe par induction P = 700 kW	GG et Y
2563.1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	E	Machines à laver inter-process Aire de lavage des outils pour un total de 59600 litres	Ensemble du site
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	2 grenailleuses en continu à la fonderie (Pangborn et GF) Grenailleuses au GG pour un total de 488 kW	Fonderie GG
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	E	Aires intérieures et extérieures de stockage de rebuts métalliques de production pour un total de 3000 m <sup>2</sup>	Parc matières fonderie Box copeaux

Rubriques	Désignations des activités	Régime (*)	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	3 tours aéro-réfrigérantes (TAR) fermées : 2513 kW (JJ2 (440 kW)-FF (244 kW)-GG (1829 kW)) 1 TAR ouverte (730 kW) Total : 3243 kW	JJ2-FF-GG M
2940.1.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres	E	Bain de peinture cataphorèse 1 : 26 000 l Bain de peinture cataphorèse 2 : 30 000 l	FF (atelier TS-Cata)
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	E	Dépôt de peinture pour un total de 300 kg/j	BB, Y et R
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Chaudière gaz N°17 (17,15 MW) Chaudière gaz N°18 (19,44 MW) Chaudière gaz N°19 (19,44 MW) CATA 1 – Chaudière (0,7 MW) CATA 2 – Chaudière (1,4 MW) Y2 - Chaudière gaz (0,8 MW) Vestiaire H - Chaudière gaz (0,1 MW) STEP - Chaudière propane (0,05 MW) CTC - Chaudière gaz (0,495 MW) MM - Chaudière fuel (0,1 MW)  TOTAL : 59,675 MW	C (chaudières N°17, N°18 et N°19)
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j	A	Fonderie fonte pour 300 t/j	G
3260	Traitements de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	Lignes de traitement de surface 1 et 2 : 170 m3	FF (atelier TS-Cata)
4120.2.b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	D	Produit de traitement de surface : 4 t	FF (atelier TS-Cata)
4130.2.b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	D	2,863 t	FF (atelier TS-Cata) G

Rubriques	Désignations des activités	Régime (*)	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
4510.2	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	DC	20,5221 t	Tous les bâtiments
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	2 réservoirs de GPL pour un total de 16,5 t	Ext. GG Ext. S
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	D	Utilisation pour outils de coupage pour un total de 400 kg	Tous les bâtiments
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	D	Oxydo-coupage pour un total de 8,892 t	Tous les bâtiments

La rubrique 195 pour laquelle le site était soumis à déclaration a été remplacée en novembre 2017 par la rubrique 2517. Le dossier indique que le seuil de classement pour cette rubrique n'est pas atteint.

Le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2564. Il n'y a plus de fontaines à solvant dans l'usine.

Le projet est réalisé au sein de bâtiments existants.

Les cheminées 61 et 67, associées aux noyauteuses Loramendi 1 et 2, seront démantelées.

Deux nouvelles cheminées seront installées en toiture :

- N° 71 : tour de lavage n°2,
- N° 72 : incinérateur.

Le dossier indique que ces 2 cheminées seront conformes réglementairement en termes de dimensions (hauteur, diamètre, longueur sections droites) et de vitesses d'éjection des gaz. Elles seront équipées de trappes de mesures conformes.

L'exploitant demande par ailleurs la modification de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1449 du 30 mars 2009 modifié concernant l'installation de secours du prélèvement en Sarthe.

Le prélèvement en Sarthe s'effectue au moyen d'une installation principale et d'une installation de secours.

L'installation de secours est en fait constituée de 3 pompes et non 2 comme indiqué dans l'article 4.1.1. Le prélèvement des pompes de secours se fait dans le même milieu naturel que les pompes principales. L'eau pompée est comptabilisée par des compteurs réglementaires, tout comme pour les pompes principales. Un préleveur est également en place pour le secours. Les analyses réglementaires sont donc strictement identiques qu'ils s'agissent d'eau pompée avec les pompes principales ou de secours.

Pour ces différentes raisons, l'exploitant sollicite la suppression de la limite de durée de fonctionnement des pompes de secours de 14 jours par an, à raison de 16 heures par jour, ainsi que de la limite du volume maximal annuel de prélèvement de 300000 m<sup>3</sup>, ce dernier étant de toute manière compris dans celui autorisé pour l'installation principale.

Les volumes de prélèvements autorisés journaliers, en moyenne mensuelle, et annuels pour l'ensemble des installations de pompage demeurent inchangés.

### **III – Analyse de l'Inspection des installations classées**

Grâce à l'incinérateur, les émissions de COV de l'atelier de noyautage seront diminuées. En effet, avant la mise en place des deux nouvelles noyauteuses et de l'incinérateur, les rejets des étuvés n'étaient pas traités et des non-conformités étaient mises en évidence lors des analyses.

Les valeurs limites d'émissions imposées aux deux nouveaux points de rejets

- N° 71 : tour de lavage n°2,
- N° 72 : incinérateur,

sont celles imposées dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les nouveaux points de rejets sont intégrés au programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Ce dernier intégrera également le suivi des émissions de benzène de la fonderie, actuellement non prescrit, mais pour lequel des mesures ont été réalisées depuis 2016 par l'exploitant sur demande de l'Inspection. Le benzène proviendrait en partie de recombinaisons chimiques intervenant pendant la coulée du métal en fusion dans les moules.

Pour rappel, le benzène est classé cancérogène avéré pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (groupe 1) et présente la mention de danger H350 – Peut provoquer le cancer.

Les campagnes d'analyses des rejets atmosphériques de la fonderie ont mis en évidence pour le paramètre benzène des dépassements de la valeur de référence de 2 mg/m<sup>3</sup> de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, article 27-7c (COV H350 ou R45) :

- en avril 2016 une concentration de 3,8 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 109 g/h,
- en octobre 2016 une concentration de 3,177 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 110,8 g/h,
- en avril 2017 une concentration de 6,402 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 211 g/h,
- en avril 2017 une concentration de 4,4 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 48 (tonneau 2), pour un flux de 227 g/h,
- en avril 2018 une concentration de 2,69 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 48 (tonneau 2), pour un flux de 134 g/h,
- en avril 2018 une concentration de 3,43 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 87,2 g/h,
- en juin 2019 une concentration de 6,18 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 159 g/h,
- en septembre 2019 une concentration de 7,94 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 194 g/h,
- en septembre 2019 une concentration de 2,9 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 68 (dépoussiéreur sablier + tonneau 1), pour un flux de 629,1 g/h.

L'établissement exploité par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) est implanté en zone urbanisée.

Aussi, le projet d'arrêté prévoit des dispositions spécifiques sur la réduction des rejets en benzène :

- remise, dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, d'une étude technico-économique présentant :

- une synthèse des moyens de prévention et de réduction des émissions de benzène de la fonderie pour respecter la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,
- les travaux nécessaires pour mettre en conformité ces moyens avec les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et les coûts y afférant,

- l'échéancier de réalisation des travaux.
- réalisation des travaux nécessaires (engagement des travaux dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté).

En parallèle, l'exploitant est tenu de mettre à jour l'étude sur l'évaluation de l'impact sanitaire des émissions atmosphériques de l'établissement réalisée en 2018 en tenant compte des observations transmises par l'Inspection.

Il est précisé que des propositions pour la mise en conformité des rejets en benzène sont demandées par l'Inspection à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) depuis 2015 (cf rapports des visites annuelles).

Enfin, concernant les rejets atmosphériques, la modification des conditions d'application de la valeur limite d'émission (VLE) en COV au niveau de l'étuve de la ligne 1 de la cataphorèse (application de la VLE à la moyenne des résultats sur les trois cheminées et non aux résultats individuels obtenus pour chaque cheminée) est intégrée au projet d'arrêté.

En effet, l'étuve de la cataphorèse comprend 3 cheminées distantes d'1 m mais constitue un équipement unique dont les rejets sont liés et doivent être considérés dans leur ensemble. La disposition des cheminées induit des rejets faibles en entrée et sortie (cheminées 1 et 3) et des rejets plus importants au centre (cheminée 2) ; il n'est pas possible techniquement de « répartir » de façon égale les rejets entre les 3 cheminées. Ainsi, la moyenne de concentration pour l'étuve est largement inférieure à la VLE, mais des dépassements peuvent être constatés au niveau de la cheminée 2.

Il est à noter en outre que le respect des VLE prescrites sur ces installations s'ajoute à la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions.

Concernant le prélèvement d'eau en Sarthe, il est à noter que l'installation de secours ne peut fonctionner simultanément avec l'installation principale. Les conditions des prélèvements restent inchangées, à savoir :

*Les prélèvements autorisés ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'abaisser le niveau du bief au-dessous du niveau de la retenue normale du bief. Ils permettent de maintenir dans la rivière au droit des installations, un débit garantissant en permanence la vie, la circulation des espèces. Le débit minimal de la rivière ne peut pas être inférieur au 1/10ème du module ou du débit moyen inter-annuel, soit 3,4 m<sup>3</sup>/s.*

#### **IV – Proposition de l'Inspection des installations classées**

Le projet visant à augmenter la capacité de production des noyaux constitue une modification notable mais non substantielle des installations au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement.

Il apparaît néanmoins nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1449 du 30 mars 2009 modifié, pour encadrer réglementairement la nouvelle activité.

Compte tenu des émissions actuelles de la fonderie en benzène, classé cancérogène avéré pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (groupe 1) et présentant la mention de danger H350 – Peut provoquer le cancer, les prescriptions applicables à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) en matière de prévention et de réduction des rejets de benzène à l'atmosphère doivent également être renforcées.

Au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de :

- modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1449 du 30 mars 2009 modifié en conséquence ; un projet d'arrêté complémentaire a été rédigé en ce sens et est joint au présent rapport,
- ne pas recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe.

*REDACTION*

L'inspectrice de l'environnement

Anne RIGAUD

*VERIFICATION*

L'inspecteur de l'environnement

Célia GENAY

VALIDATION et TRANSMISSION à Monsieur le Préfet,  
Pour la Directrice et par délégation,

L'Adjoint à la Chef du Service  
Risques Naturels et Technologiques

Christophe HENNEBELLE